

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de la société SCEA FABRE
de doter le domaine de l'Aumérade à Pierrefeu-du-Var
de la réserve d'eau requise afin d'assurer la sécurité incendie
du site et de placer sur rétention les produits liquides réactifs

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2221 relative à la préparation de vin;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations de préparation de vin du domaine de l'Aumérade ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2023, établi à la suite de la visite d'inspection du site exploité par la société SCEA Fabre, située Domaine de l'Aumerade à Pierrefeu-du-Var, le 8 décembre 2022 ;

Vu la communication à l'exploitant le 10 janvier 2023 du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par lettre du 25 janvier 2023 et l'avis de l'inspecteur de l'environnement sur celles-ci ;

Considérant que le domaine de l'Aumérade ne dispose d'aucun réseau incendie et qu'il est dépourvu de réserve d'eau mobilisable pour la défense contre l'incendie ;

Considérant que le domaine de l'Aumérade ne stocke pas, sur rétentions, certains réactifs conditionnés en petits contenant; ou en GRV portant des mentions de dangers ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCEA FABRE - Domaine de l'Aumérade, de respecter les prescriptions relatives à la sécurité incendie et à la rétention des produits liquides, édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2003 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SCEA FABRE - Domaine de l'Aumérade à (83390) à Pierrefeu-du-Var, en qualité d'exploitant du domaine éponyme, est mise demeure de se conformer aux articles 3.5.2 et 3.1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2003. Les délais ci-dessous s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- sous un délai de deux mois, l'exploitant se conformera à l'article 3.1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2003 susvisé, en plaçant sur rétention l'intégralité des contenants de produits réactifs liquides avec mention de dangers ;
- sous un délai de quatre mois, l'exploitant se conformera à l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2003 susvisé, et se dotera de la réserve en eau destinée à la défense extérieure contre l'incendie.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L171-8 de ce même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA FABRE - Domaine de l'Aumérade à (83390) Pierrefeu-du-Var.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Recours

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Pierrefeu-du-Var.

Fait à Toulon, le 20 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI